



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

-----

**DECRET n° 2021 – 1164**  
**modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2020–156 du 19 février 2020**  
**fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation**  
**ainsi que l'organisation générale de son Ministère.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014–018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016–030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018 et par la loi n° 2021–010 du 05 août 2021 ;

Vu la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 93–027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 76–132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015–960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–1954 du 16 octobre 2019 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020–1623 du 02 décembre 2020 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Centre National d'Etat Civil et de l'Identité (CNECI) ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2021–845 du 20 août 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

**D E C R E T E :**

**Article premier** – Le présent décret modifie et complète certaines dispositions du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 sont abrogées.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

**Article 12 (nouveau)** – Les organismes rattachés au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- le Fonds de Développement Local (FDL) ;
- l'Institut National de Décentralisation et de Développement Local (INDDL) ;
- le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) ;
- **le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité (CNECI).**

**Article 4** – Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

**Article 13 (nouveau)** – Les services rattachés au Ministre comprennent :

- le Cabinet ;
- **la Cellule Stratégique de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation** ;
- l'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats ;
- l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local (ODDL) ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- la Direction de la Communication ;
- la cellule anti-corruption.

**Article 5** – Il est inséré dans décret le n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé un nouveau article rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 14 bis (nouveau)** – La Cellule Stratégique de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargée d'assister le Ministre dans l'élaboration et le suivi des stratégies de réforme ainsi que d'effectuer des études de haut niveau en vue d'une administration territoriale efficace et de la mise en œuvre d'une décentralisation émergente.

**Elle est composée d'un pool d'experts, et est dirigée par un Chef de Cellule ayant rang de Directeur Général de Ministère.**

**Article 6** – Les dispositions de l'article 22 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 22 (nouveau)** – La Direction Générale de l'Administration du Territoire a pour mission principale de coordonner la gestion des circonscriptions administratives, de définir les actions relatives à la mise en œuvre de la déconcentration, conformément à la politique générale de l'Etat.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- la Direction de l'Administration du Territoire (DAT) ;

- la Direction d’Appui à la Gestion de l’Ordre et de la Sécurité Publics (DAGOSP) ;
- la Direction de l’Inspection et de Contrôle de l’Administration Territoriale (DICAT) ;
- la Direction de l’Immigration et Emigration (DIE) ;
- la Direction d’Appui au Système d’état-civil (DASEC) ;
- **la Direction d’Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs (DACCIM).**

**Article 22 bis (nouveau)** – La Direction d’Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs est chargée de la conception, de la programmation et de la coordination des activités des Centres Immatriculateurs. Elle œuvre pour la fiabilité, l’efficacité et la modernisation de ces services.

Elle comprend :

- **le Service central d’Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs ;**
- **les Centres Immatriculateurs.**

**Article 7** – Les dispositions de l’article 27 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont modifiées ainsi qu’il suit :

**Article 27 (nouveau)** – La Direction d’Appui au Système d’Etat Civil veille au bon fonctionnement du système d’état civil et coordonne les réformes et les activités qui s’y rapportent. Elle est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière d’état civil et travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes du système. Elle gère le centre national d’état civil.

Elle comprend :

- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
- **le Service de la Coordination du Système d’Information de l’état civil ;**
- **le Service d’appui à la logistique de l’état civil.**

**Article 8** – Les dispositions de l’article 28 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont complétées ainsi qu’il suit :

**Article 28 (nouveau)** – La Direction Générale de l’Intérieur a pour mission principale de coordonner les actions en matière de gestion des programmes et des ressources, notamment la gestion des ressources humaines, la gestion financière et **la gestion du patrimoine.**

La Direction Générale de l’Intérieur comprend :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- **la Direction d’Appui Technique, de la Logistique et du Patrimoine (DATLP).**

**Article 9** – Les dispositions de l’article 29 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu’il suit :

**Article 29 (nouveau)** – La Direction des Affaires Financières est chargée d’assurer la programmation et l’exécution budgétaire du Ministère. A ce titre, elle assure la bonne marche générale des affaires financières.

Elle comprend :

- le Service de la Programmation Budgétaire ;
- le Service de la Gestion Financière de l'Intérieur ;
- le Service de la Gestion Financière de la Décentralisation.

**Article 29 bis (*nouveau*)** – La Direction d'Appui Technique, de la Logistique et du Patrimoine est chargée :

- d'effectuer les études et analyses en matière de projets de construction et de réhabilitation d'infrastructure, notamment l'étude de faisabilité, l'élaboration des plans d'architecture et des spécifications techniques, les études d'exécution. Elle peut participer à l'analyse technique des offres reçues pour les marchés de travaux.
- d'assurer le contrôle de l'exécution des travaux et du respect des normes, notamment la qualité et la solidité des ouvrages construits, le respect des normes de sécurité. Elle contribue aux missions d'expertise et d'assistance technique ainsi qu'à l'évaluation de l'avancement des travaux.
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère, l'entretien des matériels et des bâtiments, la sécurité et le gardiennage. Elle sert de soutien logistique aux différentes structures du Ministère.

Elle comprend :

- le Service des Etudes, du Suivi et du Contrôle Techniques ;
- le Service central de la Logistique et de la Maintenance ;
- le Service du Patrimoine Immobilier.

**Article 10** – Il est inséré dans décret le n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé un nouveau article rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 31 bis (*nouveau*)** – Une Unité d'appui à la protection civile est rattachée à la Direction Générale de la Décentralisation. Elle est chargée de la coordination de l'appui aux Communes et aux Régions en matière de protection civile, ainsi que la recherche de partenariats en vue de renforcer la capacité des Collectivités territoriales décentralisées en équipements et en ressources humaines.

**Article 11** – Les dispositions de l'article 43 du décret n° 2020–156 du 19 février 2020 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

**Article 43 (*nouveau*)** – Le Coordonnateur National de l'Unité de coordination générale des projets et des partenariats a rang de Directeur Général de Ministère. Il en est de même pour les Directeurs Généraux des organismes rattachés.

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère a rang de Directeur de Ministère.

L'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local et la Cellule anti-corruption sont dirigés chacun par un Directeur.

Le responsable de la Cellule environnementale, **le responsable de l'Unité d'appui à la protection civile, les Chefs de Centres Immatriculateurs**, les responsables des Service de Gestion des Systèmes d'Information et les Personnes Responsables des Marchés Publics auprès des Préfectures ont rang de Chef de Service.

**– LE RESTE SANS CHANGEMENT –**

**Article 12** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 13** – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

**Article 14** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 27 octobre 2021

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**NTSAY Christian**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**RAMAHOLIMASY Holder**

**RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Fonction Publique, et des Lois Sociales,

Le Ministre de la Communication et de la Culture

**RANAMPY Gisèle**

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO  
Lalâtiana**